



Principes réglementaires et engagements pour les installateurs chartés

Principes réglementaires à respecter pour tout chantier de création ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif

- Règle n°1 : contacter le Spanc, interlocuteur pour toutes les étapes du projet
- Règle n°2 : intervenir postérieurement à l'avis favorable du Spanc au projet (examen préalable à la conception), conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.
- Règle n°3 : remblayer et réceptionner les travaux postérieurement à l'avis favorable Spanc (vérification de l'exécution), conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.
- Règle n°4 : respecter les prescriptions formulées par le concepteur / bureau d'étude qui doivent notamment privilégier l'infiltration par le sol, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 07 septembre 2012. Les filières générant des rejets d'eaux usées traitées au milieu hydraulique superficiel ne sont donc envisageables qu'en cas d'impossibilité prouvée d'infiltration dans le sol.
- Règle n°5 : alerter le Spanc au démarrage ou en cours de chantier si une modification technique doit être apportée par rapport à l'étude de conception initiale. Le Spanc doit entériner cette adaptation avant de poursuivre le chantier.
- Règle n°6 : installer uniquement des systèmes de traitement réglementaires (filières répondant à la NF-DTU64-1 de août 2013 ou filières agréées par le Ministère de l'environnement) préconisés à l'issue d'une étude de sol et de définition de filière validée par le Spanc.

Attention : cas des opérations groupées de réhabilitation

Un non-respect de l'une de ces règles peut présenter une incidence financière pour le propriétaire de l'installation (refus du financement de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). L'entreprise s'expose alors à des difficultés d'ordre technique et juridique.

Par ailleurs, les entreprises adhérant à la charte s'engagent au respect des engagements communs et particuliers rappelés au dos.

Engagements des entreprises adhérant à la charte

L'adhésion à la charte implique de respecter les **engagements communs** suivants :

Nous, signataires de la charte, acteurs visés à l'article 2 et entreprises ayant rempli les conditions d'adhésion à la charte, considérant que chacun doit respecter et s'implique déjà dans le respect des réglementations existantes, nous nous engageons en complément à respecter les engagements suivants :

- reconnaître et promouvoir la charte et les acteurs « chartés » compte tenu des engagements pris et des efforts consentis ;
- respecter a minima la réglementation et les prescriptions techniques en vigueur ;
- promouvoir des solutions d'assainissement répondant aux objectifs de préservation des ressources ;
- systématiser le recours à l'étude de sol et de filière ou la prendre en compte si elle existe ;
- informer les usagers de leurs responsabilités, droits et devoirs ;
- diffuser la liste des entreprises et autres adhérents à la charte ;
- assumer pleinement nos responsabilités, chacun dans nos domaines d'intervention ;
- ne pas être, sur une même installation, juge et partie ;
- signaler au comité de pilotage et/ou service public de l'assainissement compétent d'éventuelles anomalies ou difficultés rencontrées sur le terrain ;
- promouvoir auprès des acteurs qu'ils représentent, les engagements particuliers précisés à l'article 4.

et des **engagements particuliers liés à votre activité** :

Les **installateurs** s'engagent à :

- installer uniquement des systèmes de traitement réglementaires préconisés à l'issue d'une étude de sol et de définition de filière préalablement validée par le Spanc ;
- en cas de modification du projet, informer le propriétaire à qui il appartient de faire valider cette modification par le Spanc avant démarrage du chantier ;
- respecter les normes en vigueur ;
- respecter les préconisations de pose du fabricant ;
- informer le Spanc si possible du début du chantier et au plus tard 48 h avant son achèvement ;
- ne réaliser les travaux qu'avec leur propre personnel, ou ne sous-traiter ou co-traiter qu'avec des entreprises adhérentes à la charte ;
- réaliser des travaux avec du personnel formé ;
- fournir systématiquement un plan de récolement des travaux au propriétaire-maître d'ouvrage ;
- établir un PV de réception avec le propriétaire-maître d'ouvrage ;
- engager sans délai la responsabilité du sous-traitant en cas de malfaçon ;
- fournir au propriétaire l'attestation d'assurances responsabilité civile et décennale en s'assurant que la filière installée est bien couverte ;
- apporter un rôle de conseil auprès du propriétaire sur le fonctionnement et l'entretien de son installation.

Les **vidangeurs** s'engagent à :

- être dûment agréés par le représentant de l'Etat ;
- assurer la traçabilité des matières de vidange collectées ;
- remettre au propriétaire ou occupant le bordereau attestant de la vidange et précisant le site d'accueil et/ou de traitement des matières de vidange ;
- respecter les normes en vigueur et les protocoles de vidange pour tous les ouvrages vidangés ;
- informer le propriétaire ou occupant de l'obligation de remettre en eau des ouvrages immédiatement après leur entretien ;
- informer le propriétaire ou occupant des anomalies constatées sur son installation ;
- conseiller le propriétaire ou occupant sur les bonnes pratiques d'entretien de son installation.